

GALLARDON, le 11 juin 2026

Conseil municipal du 05 juin 2026

Compte-rendu

Le cinq juin deux mille vingt-six, à vingt heures trente, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à l'Espace des Oseraies – rue Guy Pouillé - sous la présidence de Monsieur Yves MARIE, Maire.

Présents :

Yves MARIE, Bruno ALAMICHEL, Hicham GANDOULI, Laurence CLAUDET, Bernard DELZANGLES, Sophie HAUCHARD, Catherine STEPHANT, Mohamed HAI, Idir BOUAMOUD, Stéphane DUPONT, Riad MENASRI, Charline MADELAINE, Éric TABARINO, Mathias SONNIC, Bérénice BREGERE, Vincent MARTIN, Emmanuel MEYER, Elodie COUESPEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Lydie BIDOLI à Hicham GANDOULI
Jean-Michel CAVELAN à Sophie HAUCHARD
Karine CHAVIGNY à Catherine STEPHANT
Marion APPERT à Laurence CLAUDET
Noéllie CHASTANET à Yves MARIE
Mathis GAUJARD à Bernard DELZANGLES
Christine MAUFRAS à Bruno ALAMICHEL
Marc-André DURAND à Idir BOUAMOUD
Nathalie BIETRY à Mohamed HAI

Absent excusé :

Sans objet

Absent :

Sans objet

Madame Sophie HAUCHARD est désignée secrétaire de séance.

Préambule

1. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 26 mai 2026

Aucune remarque n'est formulée. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Délibérations

1. Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire Demandes de précision de la Préfecture relatives aux limites exigées

Suite à la délibération n° 9/2026 prise en séance du 27 mars 2026 relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire et dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, la Préfecture demande à la Commune de la retirer et d'en prendre une nouvelle ou de prendre une délibération complémentaire. En effet, la Préfecture informe que les délégations listées aux alinéas 2, 3, 16, 17, 20, 21, 22, 26, 27 et 30 ne prévoient pas de limites spécifiques.

En conséquence et conformément à la demande de la Préfecture, le Maire propose la délibération suivante :

Vu l'article L2122-22 du CGCT modifié par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - article 3 ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire, les missions complémentaires prévues à l'article L2122-22 du CGCT - modifié par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - article 3,

Article 1 : la délibération n° 9/2026 est retirée.

Article 2 : le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L2122-22 du CGCT - modifié par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - article 3,

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées annuellement par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 216 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et services et de 2 000 000 € HT pour les marchés publics de travaux ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou ceux de ses agents l'exigeraient et dans la limite de 4 500 €, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 5 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal dans la limite de 300 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite fixée de 250 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 250 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations

d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, lorsque le montant sollicité est inférieur à 20 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets d'un montant inférieur à 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : les délégations de missions complémentaires désignées à l'article 1° sont accordées à M. le maire, pour la durée de son mandat (article L 2122.22 du CGCT).

A l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, la délégation cesse de plein droit.

Article 3 : la délégation est donnée au maire et lui est personnelle.

En conséquence, toutes les décisions prises en vertu de la délégation doivent, en principe, être signées personnellement par le Maire.

Le cas échéant, le Maire pourra charger un ou plusieurs de ses adjoints de prendre, en son nom, et seulement en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

→ Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal adopte les délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire conformément aux articles listés ci-dessus.

2 Election des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs

Le contexte est particulier pour cette séance de Conseil Municipal puisque la date du 5 juin est imposée à toutes les communes du département.

1. Mise en place du bureau électoral

Le Maire constate que le quorum est atteint. L'élection peut donc se dérouler.

En application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir Messieurs Bernard DELZANGLES et Bruno ALAMICHEL ainsi que Mesdames Elodie COUESPEL et Charline MADELAINE.

2. Mode de scrutin

Il sera procédé à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs programmée le dimanche 27 septembre 2026. Il est rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Les membres du Conseil Municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Les membres du Conseil Municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Il est précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Les délégués sont élus parmi les membres du Conseil Municipal alors que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil Municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal doit élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le Maire constate le dépôt de trois listes conformes :

A- Liste « Yves MARIE » de 20 noms

B- Liste « Emmanuel MEYER » de 3 noms

C- Liste « Mathias SONNIC » de 3 noms

Un exemplaire de chaque liste de candidats est joint au procès-verbal en annexe 2.

3 Déroulement du scrutin

Les listes accompagnées d'une enveloppe et d'un bulletin blanc sont distribuées à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le bureau électoral constate, sans toucher le bulletin, que le conseiller municipal le dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

L'ensemble des conseillers prend part au vote ainsi que pour leur pouvoir (au nombre de 9), soit 27 votants.

Après le vote du dernier conseiller, le Président déclare le scrutin clos et les membres du bureau électoral procèdent immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Deux bulletins, contenant chacun les trois listes, ont été déclarés nuls par le bureau. Ils ont été signés par tous les membres du bureau et annexés au procès-verbal, avec mention explicite de la raison de leur annexion. Ces bulletins seront ensuite placés dans une enveloppe jointe au procès-verbal.

4. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 2
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 25

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MARIE Yves	19	Dix-neuf
MEYER Emmanuel	3	trois
SONNIC Mathias	3	trois

5. Election des délégués

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

A été constaté une égalité entre les listes B et C, aussi, selon le calcul à la représentation proportionnelle les mandats de délégués ont été attribués comme suit :

A- Liste « Yves MARIE » : 11 délégués

B- Liste « Emmanuel MEYER » : 2 délégués

C- Liste « Mathias SONNIC » : 2 délégués

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Les mandats de délégués suppléants ont été attribués selon le classement ci-dessus :

D- Liste « Yves MARIE » : 5 délégués suppléants

E- Liste « Emmanuel MEYER » : 0 délégué suppléant

F- Liste « Mathias SONNIC » : 0 délégué suppléant

4. Proclamation des élus

Le Maire proclame l'élection des délégués titulaires et suppléants, soit :

- Liste A « Yves MARIE » : 11 titulaires et 5 suppléants
- Liste B « Emmanuel MEYER » : 2 titulaires et 0 suppléant
- Liste C « Mathias SONNIC » : 2 titulaires et 0 suppléant.

- **Titulaires :**

- Yves MARIE
- Lydie BIDOLI
- Bruno ALAMICHEL
- Laurence CLAUDET
- Hicham GANDOULI
- Christine MAUFRAS
- Jean-Michel CAVELAN
- Sophie HAUCHARD
- Bernard DELZANGLES
- Nathalie BIETRY
- Mohamed HAI
- Emmanuel MEYER
- Elodie COUESPEL
- Mathias SONNIC
- Bérénice BREGERE

Suppléants :

- 1- Marion APPERT
- 2- Stéphane DUPONT
- 3- Charline MADELAINE
- 4- Riad MENASRI
- 5- Noëllie CHASTANET

Le procès-verbal est complété et signé.

3 Désignation des commissaires de la CCID (Commission Communale des Impôts Directs)

1-Sa composition

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) précise que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances

locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal. Il faut donc proposer 16 titulaires et 16 suppléants en plus du Maire.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas : soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

2-Son rôle

Les représentants de la commune à cette commission sont appelés à se prononcer sur la valeur locative des propriétés bâties et non bâties, cette valeur locative servant de base au calcul des quatre taxes principales.

Pour les propriétés bâties c'est, pour chaque local ayant fait l'objet d'un changement :

- donner un avis sur la valeur locative
- prendre une décision sur l'évaluation cadastrale

Pour les propriétés non bâties ayant fait l'objet d'un changement :

- donner un avis sur le classement des parcelles dans l'une des 13 natures de cultures existantes.

Les membres de la commission peuvent être appelés à :

- approuver de nouveaux tarifs d'évaluation
- compléter le recensement des constructions terminées ou ayant changé d'affectation.

En résumé, la commission participe à l'évaluation des locaux et des parcelles ayant fait l'objet d'un changement et complète le recensement établi par le centre des impôts fonciers.

3-Son fonctionnement

La fréquence : la commission communale des impôts doit se réunir au moins une fois par an pour : donner un avis sur les valeurs locatives, prendre une décision sur les évaluations cadastrales.

La convocation : les membres de la commission sont convoqués par le maire.

Le service chargé de suivre les travaux des commissions est le centre des impôts fonciers (service du cadastre). Cette administration est en principe représentée à la réunion, ce n'est pas une obligation.

La tenue des réunions : Le représentant de l'administration fiscale anime la réunion lorsqu'il est présent, à défaut c'est le Maire qui l'anime.

Le quorum est de 5 membres.

La documentation :

A transmettre : 15 jours avant la date prévue, le centre des impôts fonciers adresse au Maire les « liste 41 » des changements pris en compte depuis la dernière réunion

Disponibles en permanence en Mairie : Le plan cadastral numérisé, mis à jour chaque année, les relevés de propriétés, les procès-verbaux de 1970 pour le bâti et de 1961 pour le non bâti, les états récapitulatifs des tarifs « bâti » et « non bâti » édités chaque année.

Les réunions exceptionnelles : Elles peuvent intervenir en cas de travaux de remaniement du plan cadastral, de classement des parcelles à vocation agricole, à l'issue de travaux de remembrement. Il est important de sensibiliser et de former les membres de la commission et les centres des impôts fonciers sont là pour répondre aux demandes des communes.

Le Maire propose la liste suivante :

1	COUTURIER Pierre	4 résidence de la tour	28320 GALLARDON
2	ALAMICHEL Bruno	3, rue des Genêts	28320 GALLARDON
3	CLAUDET Laurence	42 Grande rue de Maintenon	28320 GALLARDON
4	SHMIDT Jérôme	95 rue de Maintenon	28320 GALLARDON
5	SONNIC Mathias	7 rue Guy Pouillé	28320 GALLARDON
6	PROUTHEAU Hervé	34 route du Parc	28320 BAILLEAU ARMENONVILLE
7	AMAN Jean	11 rue Porte Mouton	28320 GALLARDON
8	FLEURIOT Jean-Luc	31 rue Porte de Chartres	28320 GALLARDON
9	CRUCHET Emmanuel	9 Impasse la Manée	28320 GALLARDON
10	BREGERE Bérénice	19 rue de Germonval	28320 GALLARDON
11	CAVELAN Jean-Michel	Chemin de la Garenne	28320 GALLARDON
12	DAVID Olivier	13 rue du Marché au Blé	28320 GALLARDON
13	TABARINO Éric	50 Grande rue de Montlouet	28320 GALLARDON
14	PROUTHEAU Jack	10 rue du Champs de Tir	28320 GALLARDON
15	COUESPEL Elodie	4 Grande rue de Montlouet	28320 GALLARDON
16	LE BRIS Bertrand	15 rue de la Tuilerie	28320 GALLARDON
17	MAUFRAS Christine	8 ruelle de la Source	28320 GALLARDON
18	HAI Mohamed	7 rue des Saules	28320 GALLARDON
19	APPERT Marion	50 bis Grande rue, Montlouet	28320 GALLARDON
20	METIVIER Marie-Claude	7 route de Maintenon	28320 GALLARDON
21	BELIN Philippe	7 impasse de la manée	28320 GALLARDON
22	GOUMAZ Sophie	4 rue Raide	28320 GALLARDON
23	DELZANGLES Bernard	5 rue Basse du Bardet	28320 GALLARDON
24	DUNAS Christine	3 résidence de la Butte de Paris	28320 GALLARDON
25	BIETRY Frédéric	152 route de Maintenon	28320 GALLARDON
26	ROMANET Florent	40 Grande Rue - Baglainval	28320 GALLARDON
27	TROTIGNON Axel	49 Grande Rue - Montlouet	28320 GALLARDON
28	REBRAY Paule	8 rue Basse du Bardet	28320 GALLARDON
29	DUPONT Stéphane	3 chemin de la Grande voirie	28320 GALLARDON
30	BUISSON Vincent	9, B rue du Sault Brulé 28320	28320 BAILLEAU ARMENONVILLE
31	RIOTON Gilles	21 rue de Germonval	28320 GALLARDON

32	BOIRON Christiane	1 ter route d'Auneau	28320 GALLARDON
----	-------------------	----------------------	-----------------

Monsieur MEYER estime qu'il serait plus équitable d'inscrire un autre de ses représentants sur cette liste. À la suite de cette remarque, Monsieur HAI se désiste en faveur de Monsieur Vincent MARTIN. Cette proposition est acceptée par Monsieur le Maire.

→ Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal adopte la liste proposée par le Maire modifiée comme suit :

1	COUTURIER Pierre	4 résidence de la tour	28320 GALLARDON
2	ALAMICHEL Bruno	3, rue des Genêts	28320 GALLARDON
3	CLAUDET Laurence	42 Grande rue de Maintenon	28320 GALLARDON
4	SHMIDT Jérôme	95 rue de Maintenon	28320 GALLARDON
5	SONNIC Mathias	7 rue Guy Pouillé	28320 GALLARDON
6	PROUTHEAU Hervé	34 route du Parc	28320 BAILLEAU ARMENONVILLE
7	AMAN Jean	11 rue Porte Mouton	28320 GALLARDON
8	FLEURIOT Jean-Luc	31 rue Porte de Chartres	28320 GALLARDON
9	CRUCHET Emmanuel	9 Impasse la Manée	28320 GALLARDON
10	BREGERE Bérénice	19 rue de Germonval	28320 GALLARDON
11	CAVELAN Jean-Michel	Chemin de la Garenne	28320 GALLARDON
12	DAVID Olivier	13 rue du Marché au Blé	28320 GALLARDON
13	TABARINO Eric	50 Grande rue de Montlouet	28320 GALLARDON
14	PROUTHEAU Jack	10 rue du Champs de Tir	28320 GALLARDON
15	COUESPEL Elodie	4 Grande rue de Montlouet	28320 GALLARDON
16	LE BRIS Bertrand	15 rue de la Tuilerie	28320 GALLARDON
17	MAUFRAS Christine	8 ruelle de la Source	28320 GALLARDON
18	Vincent MARTIN	36 avenue de la gare	28320 GALLARDON
19	APPERT Marion	50 bis Grande rue, Montlouet	28320 GALLARDON
20	METIVIER Marie-Claude	7 route de Maintenon	28320 GALLARDON
21	BELIN Philippe	7 impasse de la manée	28320 GALLARDON
22	GOUMAZ Sophie	4 rue Raide	28320 GALLARDON
23	DELZANGLES Bernard	5 rue Basse du Bardet	28320 GALLARDON
24	DUNAS Christine	3 résidence de la Butte de Paris	28320 GALLARDON
25	BIETRY Frédéric	152 route de Maintenon	28320 GALLARDON
26	ROMANET Florent	40 Grande Rue - Baglainval	28320 GALLARDON
27	TROTIGNON Axel	49 Grande Rue - Montlouet	28320 GALLARDON
28	REBRAY Paule	8 rue Basse du Bardet	28320 GALLARDON
29	DUPONT Stéphane	3 chemin de la Grande voirie	28320 GALLARDON
30	BUISSON Vincent	9, B rue du Sault Brulé 28320	28320 BAILLEAU ARMENONVILLE
31	RIOTON Gilles	21 rue de Germonval	28320 GALLARDON
32	BOIRON Christiane	1 ter route d'Auneau	28320 GALLARDON

Questions diverses

Rappel des principales échéances à venir :

- **Commission Travaux** : 10 juin 2026
- **Festival Festivoise** : 13 juin 2026
- **Remise des dictionnaires aux élèves de CM2 entrant en 6^e avec remise de médailles (Passport du Civisme)** : 15 juin 2026
- **Commission Animation et Sports** : 16 juin 2026
- **Cérémonie commémorative du 18 juin** 2026
- **Feu d'artifice** : 11 juillet 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h53.

Le Maire,



Yves MARIE

